



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
28 octobre 2021
Français
Original : anglais

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne les 12 et 13 octobre 2021

I. Introduction

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. Par cette décision, elle a également créé un groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes.

2. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence a décidé, entre autres, que le Groupe de travail sur la traite des personnes constituerait un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle a encouragé ses groupes de travail à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu, et à faire en sorte que leurs réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.

3. Le Groupe de travail s'est réuni pour la première fois les 14 et 15 avril 2009 et a tenu au total 10 réunions avant celle qui fait l'objet du présent rapport.

II. Recommandations

4. À sa onzième réunion, tenue à Vienne les 12 et 13 octobre 2021, le Groupe de travail sur la traite des personnes a adopté les recommandations présentées ci-après.

A. Recommandations concernant les stratégies efficaces pour lutter contre l'utilisation des technologies en vue de faciliter la traite des personnes et pour prévenir la traite et enquêter sur ce type d'infraction

Recommandation 1

Les États parties devraient veiller à ce que les cadres juridiques nationaux garantissent l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite des personnes facilitée par les technologies, notamment en assurant une flexibilité suffisante pour suivre le rythme des avancées technologiques et en permettant l'utilisation de preuves électroniques, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne.



Recommandation 2

Les États parties sont encouragés à améliorer les mesures opérationnelles prises contre la traite des personnes facilitée par les technologies, en particulier celle qui vise des femmes et des enfants, en veillant notamment à :

a) Renforcer les compétences spécialisées des services de détection et de répression et leur capacité à utiliser de nouveaux outils technologiques pour mener efficacement et en toute légalité des enquêtes et des opérations sur des appareils numériques et dans le cyberspace, y compris grâce à des outils de criminalistique numérique et dans le cadre d'opérations sur le dark Web ;

b) Mettre en place ou développer des services de détection et de répression spécialisés sur les questions de cybercriminalité, notamment sur les aspects se rapportant à la traite des personnes, et/ou renforcer la coopération entre les services chargés respectivement de la lutte contre la cybercriminalité et de la lutte contre la traite des personnes ;

c) Mener des enquêtes financières sur toutes les affaires de traite des personnes, y compris les affaires de traite en ligne, afin de confisquer tout éventuel produit du crime ou bien issu de ces activités, d'une manière compatible avec la Convention, et envisager d'utiliser les avoirs ainsi confisqués pour soutenir les victimes de la traite dans leur processus de rétablissement ;

d) Prévoir pour les victimes de la traite des personnes des dispositifs de protection et d'assistance appropriés, qui tiennent compte de leur âge, de leur genre et de leurs besoins particuliers, ainsi que des préjudices subis du fait de la criminalité, y compris les traumatismes, et qui s'appuient sur le point de vue des personnes qui sont ou ont été victimes de la traite.

Recommandation 3

Les États parties sont encouragés à s'assurer que les conditions d'accès et le recours à la technologie par les services de détection et de répression sont conformes au droit interne ainsi qu'aux obligations internationales pertinentes et applicables en matière de droits humains.

Recommandation 4

Les États parties devraient s'efforcer, dans le respect des cadres juridiques internes, d'améliorer les normes de sécurité en vigueur dans le cyberspace et pour les services et produits numériques susceptibles d'être utilisés par des enfants, d'apporter aux enfants, aux jeunes et aux parents une éducation préventive adaptée à leur âge, de solliciter la coopération des fournisseurs d'accès à Internet et des autres partenaires technologiques concernés afin de réduire les risques de recrutement et d'exploitation des enfants via Internet, et d'encourager les entreprises à concevoir et à contrôler leurs produits de façon à renforcer la sécurité et la vie privée en ligne.

Recommandation 5

Les États parties devraient renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale en vue d'élaborer des politiques, de partager des renseignements et de mener des enquêtes conjointes et parallèles pour prévenir et combattre la traite des personnes facilitée par les technologies de l'information et des communications, conformément à leur droit interne.

Recommandation 6

Les États parties devraient encourager, faciliter et élargir, s'il y a lieu et conformément à leur droit interne, des partenariats et une coopération efficaces entre les parties prenantes concernées dans le secteur public, la société civile et le secteur privé, en particulier avec les entreprises technologiques, afin de tirer parti de

l'innovation, de renforcer la coopération et de mieux exploiter les possibilités technologiques en matière de prévention et de répression de la traite des personnes.

Recommandation 7

Les États parties devraient, conformément à leur droit interne, encourager les entreprises technologiques et d'autres prestataires de services à :

- a) Élaborer des outils permettant de mieux détecter et d'analyser plus efficacement les données relatives aux activités de traite des personnes en ligne, notamment de traite des enfants ;
- b) Signaler aux services de détection et de répression les cas présumés de traite des personnes en ligne, conformément aux obligations prévues par le droit international en matière de droits humains et de protection de la vie privée, et permettre à ces services, agissant avec les compétences légales appropriées, de consulter les données pertinentes ;
- c) Veiller à ce que le contenu utilisé pour le recrutement et l'exploitation en ligne des victimes de la traite, y compris l'exploitation sexuelle, soit retiré rapidement et sans faute des plateformes en ligne, afin d'éviter une nouvelle victimisation et une exploitation continue.

Recommandation 8

En ce qui concerne la recherche, les États parties devraient envisager de soutenir les efforts que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime déploie pour assurer la collecte et l'analyse de données et le renforcement des capacités, ainsi que pour diffuser les pratiques prometteuses en matière d'utilisation des technologies modernes contre la traite des personnes.

Recommandation 9

Rappelant l'article 30 de la Convention, qui prévoit notamment que les États parties fassent des efforts concrets, dans la mesure du possible, et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales, pour accroître l'assistance financière et matérielle fournie aux pays en développement afin de les aider à lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et à appliquer la Convention avec succès, et pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la Convention, les États Membres sont encouragés à fournir une assistance technique aussi large que possible, dans la mesure de leurs moyens, en particulier à l'intention des pays en développement qui en font la demande et conformément aux besoins et priorités de ces pays.

B. Recommandations concernant les mesures destinées à renforcer les politiques de passation des marchés publics aux niveaux national, régional et international

Recommandation 10

Les États parties sont encouragés à collaborer avec les organismes publics et les organisations régionales et internationales compétentes pour prévenir et combattre la traite des personnes dans les processus de passation des marchés publics, en cherchant par exemple à :

- a) Indiquer toutes les mesures que les organismes publics pourraient prendre tout au long du cycle de vie commercial ;
- b) Exiger des entreprises qu'elles publient des déclarations de transparence et des rapports pertinents concernant l'exploitation dans les chaînes d'approvisionnement et les mesures mises en œuvre pour y remédier, ou exiger que

ce type de documents soient fournis dans le cadre du processus de passation des marchés ;

c) Veiller à ce que les clauses contractuelles prévues dans les appels d'offres favorisent un recrutement responsable en interdisant les pratiques associées à la traite des personnes, comme l'application de frais de recrutement aux personnes employées, la confiscation des documents d'immigration, le non-respect du droit du travail local et les pratiques de recrutement malhonnêtes ou frauduleuses.

Recommandation 11

Les États parties sont encouragés à envisager, lorsqu'il y a lieu, l'adoption de dispositions exigeant des entités commerciales qu'elles prennent des mesures de précaution, et qu'elles en rendent compte, pour empêcher toute éventuelle traite des personnes dans leurs pratiques de passation des marchés et dans leurs chaînes d'approvisionnement, et à inciter par d'autres moyens le secteur privé à éradiquer la traite des personnes dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Recommandation 12

Les États parties sont encouragés à coopérer avec les syndicats pour assurer la mise en place et le suivi de plans de prévention visant à atténuer les risques de traite des personnes dans les activités relatives à la passation des marchés, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

Recommandation 13

Les États parties sont encouragés à élaborer des outils pertinents et à dispenser aux parties prenantes concernées, notamment aux inspecteurs du travail et aux membres des services de détection et de répression, des formations tenant compte des questions relatives au genre et à l'âge, en partenariat avec le secteur privé, selon qu'il convient, afin de renforcer la capacité de ces acteurs à faire face aux risques spécifiques qui sont associés à la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement et à mieux respecter les réglementations nationales applicables.

Recommandation 14

Les États parties sont encouragés à envisager la mise en place ou le renforcement de mécanismes visant à faire appliquer les lois relatives à la protection des consommateurs, à renforcer les mesures connexes concernant le respect des obligations et à publier des informations sur les sanctions prises à l'encontre des entités ayant enfreint, dans le cadre de leurs activités de passation de marchés, les règles relatives à la traite des personnes.

Recommandation 15

Les États parties sont encouragés à lutter contre la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment en élaborant des normes communes, des exigences de conformité ou des codes de conduite en matière de marchés publics, et en harmonisant les cadres en vigueur, y compris les cadres servant à orienter les efforts de lutte contre la traite et les pratiques de passation de marchés durables.

Recommandation 16

Les États parties sont encouragés à utiliser les outils existant au niveau international, tels que la note d'information établie par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes sur le rôle de la passation des marchés publics dans la prévention de la traite, afin d'éclairer l'élaboration de leurs propres politiques, stratégies et législations visant à renforcer les pratiques en matière de passation de marchés.

III. Résumé des délibérations

5. Le résumé des délibérations ci-après a été établi par le Secrétariat, en étroite coordination avec la Présidente. Il n'a pas fait l'objet de négociations et n'a pas été adopté au cours de la réunion, mais émane plutôt de la Présidente.

A. Stratégies efficaces pour lutter contre l'utilisation des technologies en vue de faciliter la traite des personnes et pour prévenir la traite et enquêter sur ce type d'infraction

6. À ses 1^{re} et 2^e séances, tenues le 12 octobre 2021, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Stratégies efficaces pour lutter contre l'utilisation des technologies en vue de faciliter la traite des personnes et pour prévenir la traite et enquêter sur ce type d'infraction ».

7. Le débat sur ce point a été animé par les personnes suivantes : Juan Francisco Espinosa Palacios, Directeur chargé des questions de migration au Ministère des affaires étrangères colombien, qui s'est exprimé au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; Helga Gayer, de l'Office fédéral allemand de police criminelle, qui s'est exprimée au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; Alexandra Gelber, Chef adjointe chargée des questions de politique et de législation à la Section spécialisée dans l'exploitation des enfants et l'obscénité, au sein de la Division pénale du Ministère de la justice des États-Unis, qui s'est exprimée au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; et Carina Sánchez Fernández, Procureure adjointe au sein de l'unité spécialisée dans la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, au ministère public paraguayen, qui s'est exprimée au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

8. M. Espinosa Palacios a décrit en détail la situation relative à la traite des personnes en Colombie, indiquant qu'un très grand nombre de cas avaient été détectés entre 2013 et 2020 et que la majorité des victimes étaient des femmes. Il a ensuite apporté des précisions sur une application récente baptisée LibertApp, qui avait été lancée en 2020 pour faciliter la collecte d'informations et le signalement d'abus, et qui permettait notamment de repérer au plus tôt les victimes et de leur porter secours, grâce à une fonction d'alerte (« bouton panique ») aidant les forces de l'ordre à localiser les victimes potentielles et à intervenir rapidement. Largement utilisée en Colombie, cette application s'était avérée très efficace et avait permis de porter secours à de nombreuses victimes, y compris des enfants. M. Espinosa Palacios a également fait observer que LibertApp était utile pour faciliter la coopération et la coordination entre les autorités, y compris celles de différents pays.

9. M^{me} Gayer a présenté le projet THB Liberi (2018-2025), mis en œuvre en Allemagne pour lutter contre la traite et l'exploitation des enfants et des jeunes selon une approche multidisciplinaire. Ce projet comprenait un volet consacré au recrutement d'enfants par l'intermédiaire d'Internet, ainsi qu'aux annonces diffusées à ce sujet sur différents sites Web. Les solutions proposées dans ce cadre incluaient la constitution de réseaux, le renforcement des capacités, des mesures de prévention, des formations ou encore la mise à l'essai et la promotion de solutions techniques et de stratégies permettant d'identifier les victimes et d'engager des enquêtes et des poursuites contre les auteurs des actes visés. Pour finir, l'intervenante a souligné qu'il importait de coopérer avec les fournisseurs d'accès à Internet afin de sensibiliser les établissements scolaires au risque de recrutement d'enfants sur Internet.

10. M^{me} Gelber a abordé la question du lien entre la technologie et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, soulignant que les médias sociaux, les sites web et les applications de messagerie pouvaient être utilisés pour repérer, recruter et contrôler d'éventuelles victimes, en particulier pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Elle s'est ensuite attardée sur le phénomène de la « traite

des enfants à des fins d'exploitation sexuelle en ligne » aux États-Unis d'Amérique, qui consistait pour les délinquants à payer des trafiquants dans des pays étrangers pour qu'ils abusent d'enfants, et à regarder la retransmission vidéo en direct de ces actes. Face à cette forme de criminalité, M^{me} Gelber a souligné qu'il était important d'adopter des lois ayant une portée assez large pour permettre d'enquêter sur les annonces qui facilitaient la traite à des fins d'exploitation sexuelle, que ces annonces soient explicites ou non. Elle a également insisté sur la nécessité d'assurer l'échange de preuves au-delà des frontières dans les affaires de traite et d'exploitation sexuelle facilitées par la technologie, tout en soulignant qu'il fallait protéger les victimes et veiller à ce qu'elles obtiennent une réparation adéquate.

11. M^{me} Sánchez Fernández a mis en avant les meilleures pratiques suivies au Paraguay concernant l'utilisation de la technologie pour lutter contre la traite des personnes. Faisant observer que le Paraguay était généralement un pays d'origine des victimes de la traite, l'intervenante a souligné qu'il était important de mettre en place des outils de communication efficaces pour permettre aux autorités de différents pays de mieux localiser les victimes et d'engager des enquêtes et des poursuites efficaces. Elle a également expliqué les avantages qu'offraient les outils technologiques en matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite au Paraguay, évoquant notamment le recours à des dispositifs de vidéoconférence pour présenter les dépositions des témoins dans des procédures menées à l'étranger, ce qui permettait d'éviter des transferts inutiles. Selon M^{me} Sánchez Fernández, l'utilisation de la technologie, notamment des outils de communication, avait également contribué à l'instauration d'un climat de confiance entre les différentes autorités concernées, y compris à l'étranger, tout en permettant d'accélérer les procédures. Elle a en outre souligné qu'il était nécessaire de former les enquêteurs et les procureurs et de développer leur capacité à s'appuyer sur la technologie pour repérer et secourir efficacement les victimes, ainsi que pour engager spontanément des enquêtes sur les cas suspects.

12. À l'issue de ces présentations, les membres des délégations ont posé des questions sur les difficultés rencontrées et les pratiques recommandées, en s'intéressant notamment aux partenariats avec le secteur privé et la société civile et à la manière de surmonter les difficultés que posaient les outils de protection de l'anonymat et de chiffrement.

13. Au cours du débat qui a suivi sur ce point de l'ordre du jour, les orateurs et oratrices ont souligné les difficultés que posaient les nouvelles technologies utilisées pour faciliter la traite des personnes, en particulier la traite des enfants, constatant notamment qu'il était de plus en plus facile de conserver l'anonymat en ligne. Plusieurs personnes ont décrit les efforts mis en œuvre par leurs pays respectifs pour exploiter les outils technologiques, notamment les outils de communication, afin de collecter et de partager des informations sur les affaires de traite et, ainsi, de faciliter les enquêtes et de mieux repérer et secourir les victimes.

14. Certains orateurs et oratrices ont montré comment l'actuelle pandémie de COVID-19, en plus d'exacerber les facteurs de vulnérabilité face à la traite des personnes, avait créé des difficultés supplémentaires, un grand nombre d'activités de traite étant désormais menées en ligne. À ce sujet, les orateurs et oratrices ont expliqué comment la technologie pouvait permettre de surmonter certaines de ces difficultés, mentionnant notamment la création d'adresses électroniques et de portails pour faciliter le signalement des cas potentiels, ou encore le recours à des plateformes de communication en ligne pour conduire des audiences et des procès à distance dans les affaires de traite.

15. À propos de technologie et de prévention de la traite, une oratrice a souligné que les campagnes publiques basées sur la technologie s'étaient avérées efficaces dans son pays. Par ailleurs, plusieurs orateurs et oratrices ont estimé que les campagnes de sensibilisation aux risques de manipulation psychologique et d'exploitation sexuelle en ligne des enfants et des jeunes étaient des mesures importantes dont il fallait tenir compte.

16. Un orateur a souligné que les cadres juridiques devaient tenir compte des progrès technologiques, et qu'il convenait de s'intéresser aux questions de genre et aux besoins particuliers des enfants au moment de recourir à la technologie dans les affaires de traite des personnes. De même, certains orateurs et oratrices ont souligné qu'il importait de respecter les droits de la personne, notamment le droit à la vie privée, et d'avoir de solides garanties en matière de protection des données pour toutes les interventions basées sur la technologie. De nombreux orateurs et oratrices ont considéré qu'il fallait renforcer les compétences numériques des services de détection et de répression, des autorités judiciaires et d'autres acteurs concernés, afin d'assurer une meilleure utilisation des outils technologiques. Enfin, les orateurs et oratrices ont souligné la nécessité de renforcer la coopération internationale afin d'améliorer les enquêtes et les poursuites ciblant la traite facilitée par la technologie, y compris ses aspects financiers, ainsi que la nécessité d'établir des partenariats avec l'industrie du numérique, le monde universitaire et les organisations non gouvernementales en vue d'élaborer et d'exploiter de nouveaux outils de prévention et de répression contre la traite des personnes.

B. Mesures destinées à renforcer les politiques de passation des marchés publics aux niveaux national, régional et international

17. À ses 2^e et 3^e séances, tenues les 12 et 13 octobre 2021, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures destinées à renforcer les politiques de passation des marchés publics aux niveaux national, régional et international ».

18. Le débat sur ce point a été animé par les personnes suivantes : Porter Glock, Analyste des opérations d'achat à l'Office de la politique fédérale en matière de passation des marchés, au sein du Bureau de la gestion et du budget (États-Unis), qui s'est exprimé au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; Dominique Lambert, Chef de l'Office central de lutte contre le travail illégal (France), qui s'est exprimé au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; et Cecilia Alejandra Tello Guerrero, Directrice de la promotion et de la protection des droits fondamentaux du travail, au sein de la Direction générale des droits fondamentaux, de la sécurité et de la santé au travail du Ministère du travail et de la promotion de l'emploi (Pérou), qui s'est exprimée au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

19. Dans sa présentation, M. Glock a souligné que les gouvernements et les organisations régionales et internationales étaient tenues de ne pas contribuer, directement ou indirectement, à de quelconques atteintes aux droits humains, y compris à la traite des personnes, dans le cadre de leurs activités relatives à la passation de marchés, et il a fourni des informations sur les efforts mis en œuvre pour prévenir, atténuer et affronter les risques de traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement du Gouvernement des États-Unis. Ces efforts se traduisaient notamment par l'application de lois, de réglementations et de politiques relatives à la passation des marchés, y compris au moyen de clauses contractuelles, afin d'interdire la traite des personnes dans les marchés publics ainsi que d'autres pratiques étroitement associées à la traite dans tous les processus d'appel d'offres (aussi bien avant l'adjudication qu'au moment de la passation de marché) et dans toute la chaîne d'approvisionnement. L'intervenant a également souligné l'importance des dispositifs de conformité pour les grandes entreprises, qui impliquaient notamment des programmes de sensibilisation du personnel, des plans de recrutement et de rémunération, des systèmes de signalement assortis de garanties contre les représailles et des procédures imposant les mêmes exigences aux sous-traitants, ainsi que des mesures correctives et des orientations appropriées pour faire face aux cas de traite détectés dans leurs chaînes d'approvisionnement. Enfin, M. Glock a jugé nécessaire de s'intéresser au rôle des agences de recrutement et des frais de recrutement, qui étaient susceptibles de faciliter la traite des personnes.

20. M. Lambert a décrit la loi française relative au devoir de vigilance, qui avait été adoptée en 2017 pour assurer le respect des normes de responsabilité sociale des entreprises, et dont l'objectif était de prévenir les risques d'atteintes graves aux droits humains, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement. Cette loi prévoyait l'application par les entreprises, tout au long de la chaîne de production et d'approvisionnement, de plans de vigilance comprenant une cartographie des risques, des procédures d'évaluation des risques, des actions adaptées d'atténuation des risques, des mécanismes d'alerte, ainsi qu'un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité, tout en assurant la protection des lanceurs d'alerte. La possibilité d'engager des procédures civiles et d'appliquer des sanctions était prévue en cas de non-respect de ces dispositions. M. Lambert a toutefois expliqué que pour donner tout son sens à une telle loi, il était nécessaire d'harmoniser au niveau international les législations visant à empêcher le contournement des règles et la concurrence déloyale, et de renforcer la coopération institutionnelle. Il a également souligné la nécessité d'impliquer les syndicats dans l'élaboration et l'évaluation des plans de prévention, de manière à renforcer la prise de conscience et à améliorer la détection. Enfin, M. Lambert a insisté sur la nécessité de renforcer les programmes de formation destinés aux services de détection et de répression, aux directions du travail et aux services sociaux, afin que ces différents acteurs comprennent mieux les risques spécifiques dans ce domaine.

21. M^{me} Tello Guerrero a présenté les mesures et initiatives prises au Pérou pour lutter contre la traite des personnes à des fins de travail forcé dans les processus de passation de marchés et les chaînes d'approvisionnement. Le Pérou avait par exemple adopté des dispositions visant à assurer le respect de certaines normes en matière de passation de marchés, y compris le respect des droits humains et des droits du travail, ainsi que des politiques et plans nationaux axés sur la conduite responsable des entreprises, qui étaient tenues de contrôler les incidences de leurs activités sur les droits humains dans l'ensemble de leurs filiales ; des directives ciblant différents secteurs étaient également en cours d'élaboration. L'intervenante a également fait savoir au Groupe de travail que le Pérou avait adopté des dispositions incriminant le fait de disposer d'avoirs tirés d'une infraction, y compris la traite des personnes et le travail forcé. Elle a en outre souligné à quel point il était nécessaire que les États protègent les groupes vulnérables contre la traite des personnes, et qu'ils renforcent les enquêtes criminelles et les mécanismes permettant de prévenir et de détecter cette forme de criminalité. Elle a également affirmé qu'il était nécessaire de promouvoir une certaine cohérence entre les politiques nationales et les politiques relatives à la passation de marchés, et d'impliquer systématiquement la société civile, y compris les organisations de défense des droits humains, ainsi que le secteur privé, afin de pousser plus loin les efforts mis en œuvre pour atténuer les risques de traite dans les processus de passation de marchés et les chaînes d'approvisionnement.

22. À l'issue de ces présentations, les membres des délégations ont posé des questions sur les difficultés rencontrées et les pratiques recommandées pour ce qui était de prévenir ou de combattre la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement, en s'intéressant notamment à l'utilisation de clauses contractuelles, aux mesures de contrôle prévues après la passation des marchés et aux sanctions applicables.

23. Au cours du débat qui a suivi sur ce point de l'ordre du jour, les orateurs et oratrices ont souligné que la passation des marchés pouvait jouer un rôle important pour prévenir et combattre la traite des personnes, et ils ont décrit les efforts déployés dans ce domaine aux niveaux national et régional, mentionnant notamment l'adoption de cadres législatifs, de stratégies et de mesures destinées à renforcer la transparence et le respect des règles par les entreprises en vue d'atténuer les risques de traite. Les orateurs et oratrices ont noté que les meilleures pratiques pouvaient inclure la mise au point d'outils d'évaluation pour les fournisseurs, des cours d'apprentissage en ligne pour le secteur public, ou encore la mise en place de mécanismes de contrôle et de signalement des infractions liées à la traite dans les secteurs privé et public.

24. Plusieurs orateurs et oratrices ont mis en avant l'adoption de mesures visant à garantir la conduite responsable des entreprises, le respect du devoir de vigilance, le signalement des cas susceptibles d'être détectés, la gouvernance durable des entreprises et la protection des consommateurs. Un orateur a estimé qu'une politique de tolérance zéro devrait être suivie lorsqu'il était question de traite à des fins de travail forcé et d'infractions connexes commises dans le cadre des processus d'appel d'offres, et que toutes les entités commerciales coupables de telles infractions devraient être immédiatement exclues de ces processus.

25. Un orateur a indiqué qu'il importait de sensibiliser les acheteurs aux risques associés à la traite des personnes lors de l'achat de produits et de services. Certains ont également salué le travail du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, mentionnant en particulier sa note d'information sur le rôle de la passation des marchés publics dans la prévention de la traite des personnes, qui fournissait des orientations utiles à ce sujet.

26. Enfin, un orateur a souligné que pour lutter contre la traite des personnes à des fins de travail forcé, y compris dans les chaînes d'approvisionnement, des efforts supplémentaires devraient être consacrés aux causes profondes de ce phénomène, notamment à la pauvreté.

C. Questions diverses

27. À ses 3^e et 4^e séances, le 13 octobre 2021, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ».

28. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a étudié les possibilités envisageables pour poursuivre l'examen des projets de recommandations issus de sa dixième réunion et, comme suite à la proposition de la Présidente, a décidé de reporter toute discussion plus approfondie à sa douzième réunion, prévue en juin 2022, afin d'établir définitivement les recommandations qui seraient soumises à l'adoption de la Conférence à sa onzième session.

29. Au titre de ce même point, certains membres de délégations ont également fait observer que, pour les expertes et les experts se connectant depuis d'autres fuseaux horaires, la poursuite des débats au-delà des heures officielles de réunion posait des problèmes.

IV. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

30. Le Groupe de travail sur la traite des personnes s'est réuni à Vienne les 12 et 13 octobre 2021 et a tenu quatre séances au total.

31. La réunion a été ouverte par Manizha Bakhtari (Afghanistan), Présidente du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et donné un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il était saisi.

B. Déclarations

32. Sous la conduite de la Présidente, le débat consacré au point 2 de l'ordre du jour a été animé par les personnes suivantes : Juan Francisco Espinosa Palacios (Colombie), Helga Gayer (Allemagne), Carina Sánchez Fernández (Paraguay), Alexandra Gelber (États-Unis).

33. Sous la conduite de la Présidente, le débat consacré au point 3 de l'ordre du jour a été animé par les personnes suivantes : Dominique Lambert (France), Cecilia Alejandra Tello Guerrero (Pérou) et Porter Glock (États-Unis).

34. Au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des Parties au Protocole suivantes : Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, États-Unis, Gambie, Guatemala, Honduras, Indonésie, Israël, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union européenne et Venezuela (République bolivarienne du).

35. Les observateurs/observatrices de l'Iran (République islamique d'), du Pakistan et du Saint-Siège ont aussi fait des déclarations au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour.

36. Le Groupe de travail a également entendu des déclarations faites par les observateurs/observatrices de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

37. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des Parties au Protocole suivantes : Allemagne, Canada, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, Honduras, Israël et Mexique.

38. L'observatrice de la République islamique d'Iran a également fait une déclaration au titre du point 4 de l'ordre du jour.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

39. À sa 1^{re} séance, le 12 octobre 2021, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour ci-après :

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Stratégies efficaces pour lutter contre l'utilisation des technologies en vue de faciliter la traite des personnes et pour prévenir la traite et enquêter sur ce type d'infraction.
3. Mesures destinées à renforcer les politiques de passation des marchés publics aux niveaux national, régional et international.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

40. Comme le Bureau élargi de la Conférence en était convenu, la réunion s'est tenue selon des modalités « hybrides » (en présentiel et en ligne) : un nombre restreint de participantes et participants étaient présents dans la salle tandis que tous les autres étaient connectés à distance, au moyen d'une plateforme d'interprétation pour laquelle un contrat a été conclu avec l'ONU.

41. Pour permettre une utilisation optimale du temps disponible, il n'a été fait aucune déclaration générale au cours de la réunion. Les délégations avaient la possibilité de soumettre des déclarations générales par écrit, et les textes de ces déclarations sont disponibles sur le site Web de la réunion¹. Les délégations pouvaient également publier sur le site Web les déclarations qu'ils avaient faites, au titre des différents points de l'ordre du jour, durant la réunion.

¹ www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/working-group-on-trafficking-2021.html.

D. Participation

42. Les États énumérés ci-après, parties au Protocole relatif à la traite des personnes, étaient représentés à la réunion, certains d'entre eux y participant à distance en raison des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union européenne, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

43. Les États énumérés ci-après, qui ne sont ni parties au Protocole relatif à la traite des personnes, ni signataires de celui-ci, étaient représentés par des observateurs ou observatrices, certains d'entre eux participant à distance en raison des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Bhoutan, Iran (République islamique d'), Moldova, Pakistan et Yémen.

44. Le Saint-Siège, État non membre qui maintient une mission permanente d'observation, était représenté par des observateurs.

45. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent, était représenté par un observateur.

46. Les organisations et mécanismes intergouvernementaux et les entités des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs ou observatrices, certains d'entre eux participant à distance en raison des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, Assemblée parlementaire de la Méditerranée, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, Centre de coopération en matière de détection et de répression pour l'Europe du Sud-Est, Centre international pour le développement des politiques migratoires, Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, Communauté d'États indépendants, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Conseil de l'Europe, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies, Organisation des États américains, Organisation internationale de droit du développement, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation internationale pour les migrations, Organisation mondiale de la Santé, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée (Bureau d'appui régional), Programme des Nations Unies pour le développement et Université des Nations Unies.

47. La liste des participantes et participants est publiée sous la cote [CTOC/COP/WG.4/2021/INF/1/Rev.1](#).

E. Documentation

48. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.4/2021/1) ;
- b) Document d'information établi par le Secrétariat et intitulé « Stratégies efficaces pour lutter contre l'utilisation des technologies en vue de faciliter la traite des personnes et pour prévenir la traite et enquêter sur ce type d'infraction » (CTOC/COP/WG.4/2021/2) ;
- c) Document d'information établi par le Secrétariat et intitulé « Mesures destinées à renforcer les politiques de passation des marchés publics aux niveaux national, régional et international » (CTOC/COP/WG.4/2021/3) ;
- d) Recueil thématique établi par le Secrétariat, rassemblant les documents d'information dont le Groupe de travail sur la traite des personnes a été saisi depuis sa première réunion (CTOC/COP/WG.4/2021/5).

V. Adoption du rapport

49. À sa 4^e séance, le 13 octobre 2021, le Groupe de travail a adopté les sections I, II, IV et V du présent rapport.
